AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1265
FR0010828137-FS0563-DER09

19 juin 2017

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(articles 234-10 du règlement général)

CARMILA

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 16 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - la société CRFP 15[1] (Route de Paris, Zone Industrielle, 14120 Mondeville) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 12 juin 2017, par suite de la fusion-absorption des sociétés Carmila et CARDETY[2], les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société CARMILA[3] et détenir individuellement à cette date, 44 353 067 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 40,74% du capital et des droits de vote de cette société[4].

 Il est précisé qu'à cette occasion la société Carrefour **n'a franchi indirectement aucun seuil** et détenait, au 12 juin 2017, par l'intermédiaire des sociétés CRFP 15 et CRFP 13 qu'elle contrôle, 46 209 234 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 42,45% du capital et des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
CRFP 15	44 353 067	40,74	44 353 067	40,74
CRFP 13	1 856 167	1,70	1 856 167	1,70
Total Carrefour	**46 209 234**	**42,45**	**46 209 234**	**42,45**

 - la société CRFP 13[5] (Route de Paris, Zone Industrielle, 14120 Mondeville) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 13 juin 2017, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société CARMILA et détenir individuellement 46 209 234 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 42,45% du capital et des droits de vote de cette société.

[1] Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 99,99% du capital et des droits de vote par Carrefour SA.
[2] Cf. notamment communiqué des sociétés Carmila et CARDETY du 12 juin 2017 et document E ayant reçu le numéro d'enregistrement de l'AMF n° 17-040 en date du 5 mai 2017.
[3] Anciennement dénommée CARDETY. Le changement de dénomination sociale a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2017 (laquelle a en outre notamment approuvé la fusion absorption de la société Carmila par la société CARDETY).
[4] Sur la base d'un capital composé à cette date et à ce jour de 108 868 229 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 100% du capital et des droits de vote par Carrefour SA.

Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption de la société CRFP 15 par la société CRFP 13. Ainsi, la participation de la société Carrefour au capital de la société CARMILA est désormais détenue uniquement par l'intermédiaire de la société CRFP 13 qu'elle contrôle.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L.233-7 VII du code de commerce et à l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Carrefour SA (société contrôlant CRFP13) fait la déclaration d'intention suivante pour les 6 prochains mois :

- l'acquisition par Carrefour SA, par l'intermédiaire des sociétés CRFP 15 et CRFP 13 qu'elle contrôle, d'actions de CARMILA résulte de la fusion-absorption de la société Carmila par la société CARDETY (renommée CARMILA à la suite de cette fusion).

- Carrefour SA agit seule.

- Carrefour SA n'envisage pas d'accroitre son pourcentage de participation au capital. Ainsi que cela a été annoncé, CARMILA (anciennement CARDETY) envisage de procéder à une augmentation de capital de l'ordre de 500 à 600 millions d'euros dans le courant de l'année 2017, sous réserve de conditions de marché favorables. Carrefour SA envisage (via CRFP13) de participer à cette augmentation de capital uniquement pour une quote-part du montant de cette augmentation de capital (prime d'émission incluse) qui serait le cas échéant supérieure à 500 millions d'euros, dans la limite d'une participation ne dépassant pas 39,99% du capital et des droits de vote de CARMILA (anciennement CARDETY). En dehors de cette opération, Carrefour n'envisage d'effectuer aucune des opérations visées à l'article 223-17, 6° du règlement général de l'AMF. Carrefour n'a en particulier pas l'intention de demander de modifications de l'activité de CARMILA (anciennement CARDETY) ou de ses statuts.

- Carrefour SA ne détient pas le contrôle de CARMILA (anciennement CARDETY) et n'envisage pas de l'acquérir.

- la stratégie de Carrefour SA vis-à-vis de CARMILA (anciennement CARDETY) est de continuer d'accompagner le développement de l'activité de CARMILA, notamment dans le cadre de la convention de rénovation et de développement décrite par la société CARMILA dans le document d'information diffusé dans le cadre de la fusion-absorption de Carmila SAS par la société CARDETY.

- Carrefour SA n'est partie à aucun accord, ni ne détient aucun instrument ayant pour objet des actions ou des droits de vote de CARMILA (anciennement CARDETY), tels que mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

- Carrefour SA n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de CARMILA (anciennement CARDETY) ; Carrefour envisage de conclure un prêt de titres avec le syndicat de placement dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital susvisée afin de leur permettre de surallouer les actions dans le cadre du placement et de faciliter les activités de stabilisation sur le marché secondaire.

- le conseil d'administration de CARMILA (anciennement CARDETY) a été recomposé dans le cadre de la fusion-absorption de Carmila par CARDETY (renommée CARMILA) pour permettre la représentation des nouveaux actionnaires. A l'issue de la fusion, Carrefour SA est représentée par 5 administrateurs au sein du conseil d'administration (sur un conseil d'administration de 14 membres). »

3. Les franchissements individuels en hausse, par les sociétés CRFP 15 et CRFP 13, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société CARMILA (anciennement CARDETY) ont fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société CARMILA (anciennement CARDETY) reproduite dans la décision D&I 217C0949 mise en ligne le 11 mai 2017.